

VD_FINDINFO HC / 2013 / 415 vom 24. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___415

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 415 du 24 juin 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 415 del 24 giugno 2013

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT | 133 al. 1 CC, 179 al. 1 CC, 277 al. 2 CC

Erwägungen

E. 6

En conclusion, l'appel formé par M. H. _____ doit être rejeté et l'ordonnance de première instance confirmée dans la mesure où elle rejette sa requête de mesures provisionnelles. L'appel de Mme H. _____ doit être partiellement admis et le chiffre I du dispositif de l'ordonnance attaquée réformé en ce sens que M. H. _____ contribuera à l'entretien de ses enfants A. H. _____, B. H. _____ et C. H. _____ par le versement d'une contribution d'entretien de 3'300 francs. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel d'M. H. _____, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5), seront entièrement mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais effectuée par celui-ci (art. 111 al. 1 CPC). Au vu des conclusions prises dans son écriture, l'appelante Mme H. _____ n'obtient que très partiellement gain de cause (elle concluait à une augmentation de 6'000 fr. et a obtenu une augmentation de 600 fr.); les frais judiciaires de première instance peuvent demeurer inchangés. Les frais judiciaires afférents à l'appel de Mme H. _____, arrêtés à 600 fr., seront mis par 300 fr. à la charge de celle-ci et par 300 fr. à la charge d'M. H. _____. S'agissant de l'appel d'M. H. _____, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à déposer de réponse. Les dépens afférents à l'appel de Mme H. _____ seront compensés (cf. art. 107 al. 1 let. c CPC). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel d'M. H. _____ est rejeté. II. L'appel de Mme H. _____ est partiellement admis. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre II de son dispositif: 1a) Rejette la requête de mesures provisionnelles formée par M. H. _____ le 21 juillet 2011. 1b) Admet partiellement la requête de mesures provisionnelles formée par Mme H. _____ le 14 juin 2011 en ce sens qu'M. H. _____ doit contribuer à l'entretien des ses enfants A. H. _____, B. H. _____ et C. H. _____, par le versement d'avance le 1^{er} de chaque mois, en mains de Mme H. _____, de la somme de 3'300 fr. (trois mille trois cents francs), dès le 1^{er} juillet 2011. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel d'M. H. _____, par 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de celui-ci. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de Mme H. _____, par 600 fr. (six cents francs) sont mis par moitié à la charge de chacune des parties. V. Les dépens de deuxième instance afférents à l'appel de Mme H. _____ sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié

à : ■ Me Violaine Jaccottet Sherif (pour M. H. _____), ■ Me Patricia Michellod (pour Mme H. _____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.